



## AUTORISATIONS D'URBANISME : COMMUNICABILITE DES DOCUMENTS

De manière générale, les autorisations d'urbanisme sont communicables à toute personne qui en fait la demande (*article L.311-1 du code des relations entre le public et l'administration*) sous réserve de leur caractère achevé et du respect du secret de la vie privée (*articles L.311-2 et L.311-6 du CRPA*).

*À noter : l'affichage de ces documents par la collectivité ne constitue pas une diffusion publique car celui-ci est temporaire et incomplet.*

|  |   |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dossier de permis de construire</li> <li>• Déclaration de travaux</li> <li>• Certificat d'urbanisme</li> <li>• Permis de lotir</li> </ul> | <p><b>Communicable immédiatement aux tiers</b> dès qu'une décision est intervenue.</p> <p>Toutes les pièces devant obligatoirement figurer dans le dossier sont communicables. Cependant, en vertu du droit à la protection de la vie privée et du secret industriel et commercial, certaines informations doivent être occultées ou extraites.</p> <p>Ex : avis d'imposition, acte notarié, plan d'un supermarché signalant l'emplacement de la salle des coffres, coordonnées téléphoniques, adresse électronique (l'adresse postale peut être communiquée pour permettre un recours éventuel), etc.</p> <p><i>À noter : une demande d'autorisation d'urbanisme refusée ou classée sans suite est également communicable aux tiers le temps de sa durée d'utilité administrative, soit 3 ans.</i></p> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration d'intention d'aliéner</li> <li>• Registre des déclarations d'intention d'aliéner</li> </ul>                                   | <p>Communicable aux tiers après un délai de <b>50 ans</b> (informations relatives au patrimoine des particuliers).</p>  |
| <p>Décision de préemption</p>  | <p><b>Communicable immédiatement aux tiers sous réserve</b> de l'occultation des mentions couvertes par le secret de la vie privée.</p>   |
| <p>Registre des préemptions</p>  | <p><b>Communicable immédiatement aux tiers.</b></p>   |
| <p>Registres des permis de construire, permis de démolir, permis de lotir, déclarations de travaux, certificats d'urbanisme</p>  | <p><b>Communicables immédiatement aux tiers.</b></p>  |
| <p>Lettre de dénonciation relative au non-respect des règles d'urbanisme ou à la non-conformité à un permis de construire</p>  | <p>Communicable aux tiers après un délai de <b>50 ans</b> sauf s'il est possible d'occulter les données identifiables.</p>  |

|  |   |
|--|---|
| Procès-verbal de constat d'infraction au code de l'urbanisme                                       | Communicable aux tiers après un délai de <b>75 ans</b> .  |
| Liste des noms des propriétaires des parcelles cadastrales correspondant aux lots d'un lotissement | <b>Communicable immédiatement aux tiers sous réserve</b> de l'occultation des mentions couvertes par le secret de la vie privée (ex : coordonnées téléphoniques). |
| Estimation d'un bien préalable à la préemption d'une propriété ou à une expropriation              | <b>Communicable aux tiers après adoption</b> de la décision de préempter par l'assemblée territoriale ou saisie du juge d'expropriation.                          |

---

## SOURCES

- › <https://www.cada.fr/administration/permis-de-construire>

---

## LES TEXTES

- › **Code des relations entre le public et l'administration**, livre III : L'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques, titre Ier : Le droit d'accès aux documents administratifs, articles L.311-1 et L.311-6
- › **Code général des collectivités territoriales**, partie législative, deuxième partie : La commune, livre 1<sup>er</sup> : Organisation de la commune, titre II : Organe de la commune, article L.2121-26
- › **Code général des collectivités territoriales**, partie législative, cinquième partie : La coopération locale, livre II : La coopération intercommunale, titre Ier : Établissements publics de coopération intercommunale, article L.5211-46.

---

## POUR TOUTE INFORMATION COMPLÉMENTAIRE, CONTACTER :

- › Les Archives départementales de Loire-Atlantique
- › La Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA)